

Arrêt

n° 341 848 du 25 février 2026
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2024, par Mme X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 décembre 2024 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 16 décembre 2025 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 décembre 2025.

Vu l'ordonnance du 29 janvier 2026 convoquant les parties à l'audience du 20 février 2026.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me F. LONDA SENGI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me S. ARKOULIS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. Dans son ordonnance susvisée du 16 décembre 2025, le Conseil indiquait ce qui suit :

« 1. Par le premier acte attaqué, la partie défenderesse a déclaré la demande d'autorisation de séjour, introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »), irrecevable, pour défaut de circonstance exceptionnelle. Le deuxième acte querellé consiste en un ordre de quitter le territoire pris sur la base de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, de la loi du 15 décembre 1980.

2. La partie requérante prend un moyen unique tiré de l'excès de pouvoir, de l'erreur manifeste d'appréciation, et de la violation :

- des articles 3 et 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme ;

- des obligations de motivation consacrées par l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur les Etrangers, des articles 1er à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe de minutie ;
- du droit d'être entendu ;
- du principe *audi alteram partem* ;
- et de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur les Étrangers.

3.1. S'agissant du premier acte entrepris, le Conseil qu'aux termes des articles 9 et 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite par l'étranger auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence ou de son séjour à l'étranger, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure. L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique. Ce n'est que lorsqu'il a admis l'existence de circonstances exceptionnelles, que le Ministre ou son délégué examine si les raisons invoquées par l'intéressé pour obtenir une autorisation de séjour de plus de trois mois en Belgique sont fondées. Les circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour dans le pays où se trouve le poste diplomatique compétent pour les intéressés, pour y introduire leur demande. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement.

Quant au contrôle de légalité, le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344). Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent, notamment, en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que, si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales, n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte, néanmoins, l'obligation d'informer le demandeur des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué et ce, aux termes d'une motivation qui réponde, fût-ce de façon implicite mais certaine, à ses arguments essentiels.

3.2. Le Conseil observe que la partie requérante reproche essentiellement à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de sa vie familiale formée avec sa tante, son enfant et le père de celui-ci.

Force est cependant de constater que la première décision litigieuse est précisément motivée au sujet des éléments présentés à l'appui de la demande d'autorisation de séjour, étant précisé que la partie requérante n'a pas informé la partie défenderesse de la naissance de son enfant. La partie défenderesse a en substance estimé que la partie requérante n'avait pas démontré l'existence de liens de parenté avec lesdites personnes, et notamment de l'existence de l'enfant dont elle était enceinte.

La partie requérante oppose à cette motivation les documents présentés à l'appui de sa demande qui consistent en une composition de ménage, la carte d'identité de sa tante, les fiches de paie de cette dernière, le titre de séjour du père, un certificat médical attestant de sa grossesse et le terme probable de celle-ci.

La partie défenderesse ne semble cependant avoir commis aucune erreur manifeste d'appréciation en estimant que ces éléments ne prouvaient pas les liens familiaux allégués ni l'existence de l'enfant.

Il convient de rappeler qu'il appartient à l'étranger d'étayer les arguments qu'il avance afin de justifier l'introduction de sa demande au départ du territoire belge, puisqu'il sollicite une dérogation, et qu'il appartenait à la partie requérante d'actualiser sa demande et, dès lors, de prévenir la partie défenderesse de la naissance de son enfant.

Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a tenu compte des éléments dont elle avait connaissance à cet égard.

Par ailleurs, la partie défenderesse ayant statué le 21 octobre 2024, alors que le terme probable de la grossesse, tel qu'annoncé, était le 9 août 2024, il ne semble pouvoir lui être reproché un manquement au devoir de minutie.

3.3. Le moyen manque tant en droit qu'en fait s'agissant de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, dès lors qu'il ne s'agit pas d'une mesure d'éloignement.

3.4. S'agissant de sa crainte de subir un traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, la partie requérante se limite en termes de recours à indiquer que personne ne peut l'héberger elle et l'enfant au pays d'origine. La partie défenderesse a cependant motivé formellement sa décision au sujet de cet argument, en indiquant que la partie requérante n'étayait pas ses dires. Cette motivation ne semble pas contestée par la partie requérante.

3.5. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que cette disposition – qui fixe le principe suivant lequel toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance – n'établit pas un droit absolu et ne s'oppose pas à ce que les États fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire.

Ainsi, l'alinéa 2 de cette disposition autorise l'ingérence de l'autorité publique, pour autant que celle-ci soit prévue par la loi et constitue une mesure nécessaire à certains impératifs précis qu'elle énumère. Le Conseil rappelle également que la jurisprudence de la Cour a, à diverses occasions, considéré que cette disposition ne garantissait pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante.

En l'espèce, la décision attaquée est prise en application de la loi du 15 décembre 1980 dont les dispositions doivent être considérées comme constituant des mesures qui, dans une société démocratique, sont nécessaires pour contrôler l'entrée des non nationaux sur le territoire national (voir notamment les arrêts *Abdulaziz, Kabales et Balkandali* du 28 mai 1985, et *Cruz Varas et autres* du 20 mars 1991 ; C.E., arrêt n° 86.204 du 24 mars 2000), en sorte qu'elle ne semble pas, en tant que telle, pouvoir être considérée comme violant de l'article 8 de la CEDH.

L'exigence imposée par l'article 9 de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire la demande auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de résidence ou de séjour de l'étranger, constitue une ingérence en principe proportionnée dans la vie privée et familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

La partie requérante semble échouer à établir qu'un éloignement temporaire du milieu belge, serait de nature à rompre les liens privés et familiaux existant en Belgique ou qu'il serait, plus largement, disproportionné, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas respecté les obligations qui lui incombent en vertu de l'article 8 de la CEDH.

L'argument selon lequel il n'aurait pas été tenu compte de sa situation familiale dans ce cadre ne semble pouvoir être suivi, ainsi qu'il a été indiqué ci-dessus.

3.6. Enfin, l'argument tenant au droit d'être entendu n'est opposé en termes de requête qu'à l'encontre de la seconde décision attaquée.

3.7. Le moyen unique ne semble dès lors pas pouvoir être accueilli en ce qu'il concerne la première décision querellée.

4.1. S'agissant du second acte attaqué, le Conseil rappelle que l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980, a été modifié par différentes lois qui visent à assurer la transposition partielle de la Directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier.

Le Conseil rappelle également que l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « [l]ors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».

Par ailleurs, l'article 6.4 de la Directive 2008/115/CE susvisée prévoit que la partie défenderesse conserve la faculté de privilégier la voie de la régularisation de séjour « pour des motifs charitables, humanitaires ou autres », et le considérant 6 de ladite directive prévoit que « conformément aux principes généraux du droit de l'Union européenne, les décisions prises en vertu de la présente directive devraient l'être au cas par cas et tenir compte de critères objectifs, ce qui implique que l'on prenne en considération d'autres facteurs que le simple fait du séjour irrégulier ». Il résulte de ce qui précède que si la partie défenderesse doit, dans certains cas déterminés à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980, délivrer un ordre de quitter le territoire à tout ressortissant d'un pays tiers se trouvant sur le territoire belge en séjour irrégulier, cette obligation ne doit pas s'entendre comme s'imposant à elle de manière automatique et en toutes circonstances.

Ainsi, à supposer que l'étranger séjourne de manière irrégulière sur le territoire, le caractère irrégulier du séjour ne saurait en tout état de cause suffire à lui seul à justifier la délivrance d'un ordre de quitter le territoire sans que d'autres éléments soient pris en compte. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'est pas dépourvue en la matière d'un certain pouvoir d'appréciation.

Dès lors que, d'une part, l'autorité est tenue, en vertu de son obligation de motivation formelle, d'exposer dans l'acte administratif les motifs de fait et de droit qui le fondent et que, d'autre part, elle doit notamment avoir égard, lors de l'adoption d'un ordre de quitter le territoire, au respect des droits fondamentaux, il lui appartient d'expliquer comment elle a procédé à ce respect en motivant formellement ledit acte à cet égard (en ce sens : CE, arrêt n°253 942 du 9 juin 2022).

4.2. En l'occurrence, la partie défenderesse a indiqué, dans l'ordre de quitter le territoire, quant à l'intérêt supérieur de l'enfant, qu'« [...] il n'y a pas d'autres éléments au dossier indiquant que l'intéressée aurait effectivement eu un enfant en Belgique ».

S'il est vrai que la partie requérante n'a pas dûment informé la partie défenderesse de la naissance de son enfant, il est cependant établi par le dossier administratif que cette dernière était informée, dès l'introduction de la demande d'autorisation de séjour, de la grossesse de la partie requérante, ainsi que de la date du terme, prévu au mois d'août 2024, soit avant l'adoption de la décision attaquée le 21 octobre 2024.

Dans ces conditions, et au vu du devoir de minutie combiné à l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, ainsi qu'à l'article 8 de la CEDH, la partie défenderesse ne pouvait prendre une mesure d'éloignement à l'égard de cette dernière sans s'être renseignée quant à la potentielle naissance de l'enfant, et, en cas de naissance, sans procéder à un examen de l'intérêt supérieur de cet enfant, lequel pouvait effectivement être considérablement affecté par l'éloignement du territoire de sa mère.

A tout le moins, la partie défenderesse devait démontrer qu'elle a, en fonction des éléments portés à sa connaissance, eu le souci de veiller à ce que cette décision ne contrevienne pas à des droits fondamentaux. Il s'ensuit qu'en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire, le moyen unique semble fondé, dans les limites indiquées ci-dessus, en ce qu'il est pris de la violation du devoir de minutie, de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 8 de la CEDH.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours devrait être rejeté en ce qui concerne le premier acte attaqué, mais que le second acte entrepris devrait être annulé ».

II. A l'audience, la partie défenderesse a fait valoir qu'au jour des actes attaqués, il ne ressortait pas du dossier administratif qu'un enfant était né, la partie requérante s'étant abstenue de l'informer de la naissance de son enfant avant la prise des décisions querellées et ce, alors qu'elle doit supporter la charge de la preuve en l'espèce, étant demandeuse d'une autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980.

Quant à l'ordre de quitter le territoire, il présente un caractère accessoire par rapport au premier acte attaqué.

Au jour des actes litigieux, les arguments relatifs à l'enfant et à son intérêt devaient donc à son estime être considérés comme prématurés.

Elle a soutenu que dans les circonstances de l'espèce, le devoir de minutie ne devait pas l'obliger à procéder à des investigations au sujet d'une naissance de l'enfant, vu les carences de la partie requérante.

La partie requérante s'est quant à elle référée aux motifs de l'ordonnance en indiquant que la partie défenderesse était informée de sa grossesse et de la date présumée de l'accouchement.

III. Le Conseil rappelle que, dans son ordonnance, il a conclu provisoirement au rejet du recours en ce qu'il concerne la première décision attaquée, qui déclare irrecevable la demande d'autorisation de séjour introduite par la partie requérante sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 en raison de la charge de la preuve particulière qui pèse à son encontre en la matière. Il n'y a pas lieu de modifier cette conclusion.

Bien que le second acte attaqué présente un caractère accessoire par rapport au premier, il n'en demeure pas moins que la partie défenderesse était tenue à des obligations spécifiques à son égard, s'agissant d'une décision d'éloignement, en vertu notamment de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il convient également de rappeler que le devoir de minutie impose à l'autorité administrative de prendre en considération tous les éléments pertinents pour statuer, mais également de procéder à une recherche

minutieuse des faits, de récolter les renseignements nécessaires à la prise de décision et prendre en considération tous les éléments du dossier.

Précisément, des vérifications opérées par la partie défenderesse dans le cadre de son devoir de minutie, sur la base des éléments dont elle avait connaissance - ainsi la grossesse de la partie requérante et par conséquent la possibilité bien réelle d'une naissance au jour où elle a statué - étaient de nature à lui permettre de tenir compte de l'intérêt de l'enfant et d'ainsi respecter l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

Il n'est du reste pas contesté qu'un enfant était bien né lorsque la partie défenderesse a statué en l'espèce.

Les motifs de l'ordonnance sont dès lors confirmés.

IV. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 21 octobre 2024, est annulé.

Article 2

La recours en annulation est rejeté pour le surplus.

Article 3

La demande de suspension est sans objet.

Article 4

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq février deux mille vingt-six par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. IGREK

M. GERGEAY